



ORDRE DES
TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS
DU QUÉBEC

Programme de surveillance générale de l'exercice de la profession

2016-2017

**Adopté par le Comité d'inspection professionnelle le 14 mars 2016
Présenté au Conseil d'administration du vendredi 18 mars 2016**

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Aux termes du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26, ci-après le « *Code des professions* »), le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (ci-après l' « *Ordre* ») a constitué un comité d'inspection professionnelle (ci-après le « *comité* »), lequel a pour mandat de surveiller l'exercice de la profession par ses membres dans le but d'assurer la protection du public.

Pour ce faire, le comité procède annuellement à l'inspection d'un certain nombre de technologues professionnels afin de s'assurer que ces derniers agissent de façon professionnelle, dans le respect des règlements de l'Ordre, dont notamment le *Règlement sur la tenue de dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des technologues professionnels* (R.R.Q., c. C-26, r.177.6), ci-après le « *Règlement sur la tenue de dossiers* » et le *Code de déontologie des technologues professionnels* (R.R.Q., c. C-26, r. 177.02.01), ci-après le « *Code de déontologie* ».

Le comité d'inspection professionnelle vise dans une plus grande proportion les secteurs d'activités faisant l'objet du plus grand nombre de demandes d'enquête auprès du bureau du syndic après avoir consulté ses rapports trimestriels. Afin d'aider nos membres à améliorer leur pratique professionnelle et, par conséquent, abaisser les demandes d'enquête auprès du bureau du syndic, le comité d'inspection professionnelle met en place depuis 2014 une inspection plus approfondie pour les secteurs problématiques. L'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, ci-après le « Q-2, r.22 » et l'appareillage orthopédique sont les deux secteurs où le comité a décidé de pousser l'inspection un peu plus loin (voir la section « outils d'inspection » du présent programme).

Le comité en mettant sur pied ces inspections approfondies réalise que l'inspecteur prend le double du temps lors des inspections ainsi que lors de la rédaction des rapports et que l'analyse des dossiers par le comité lorsqu'il se réunit est beaucoup plus importante et exigeante. Il reste encore à peaufiner le processus pour le rendre plus performant. De plus, le comité a réalisé en 2015-2016 que les formulaires envoyés aux technologues professionnels en appareillage orthopédique du secteur public (des nouveaux membres à l'Ordre) ne sont pas adéquats pour eux ; leur réalité quant à la tenue de dossier étant différente des membres exerçant en laboratoire privé. Le comité planchera sur un nouveau formulaire spécifique pour eux.

C'est ainsi que le comité a établi le présent *Programme de surveillance générale de l'exercice de la profession - 2016-2017*, auquel il détermine le nombre de membres sélectionnés pour l'inspection professionnelle au cours de l'exercice financier (2016-2017) ; les paramètres guidant le choix des technologues professionnels visés ainsi que les divers objectifs que le comité s'est fixés lors de cet exercice.

Pour l'exercice 2016-2017, le comité propose que l'inspection professionnelle prenne en compte les paramètres suivants :

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

1. Sélection des technologues professionnels visés pour l'exercice 2016-2017

a) nombre de technologues professionnels visés

Le comité recommande que, pour l'exercice 2016-2017, cent vingt (120) technologues professionnels soient visés par l'inspection professionnelle, soit plus de 3,2% des membres inscrits au tableau des membres de l'Ordre.

De ces cent vingt (120) technologues professionnels, soixante (60) feront l'objet d'une inspection dite régulière et seront, de ce fait, automatiquement soumis à la visite d'un inspecteur (**dossiers réguliers**).

Les soixante (60) technologues professionnels restants feront l'objet d'une inspection au besoin (**dossiers précontrôles**), c'est-à-dire qu'ils recevront la visite d'un inspecteur uniquement si, après avoir analysé leur questionnaire, les membres du comité sont d'avis qu'une telle visite est requise.

b) critères de sélection

i) dossiers réguliers

La sélection des soixante (60) technologues professionnels choisis pour l'inspection régulière devra respecter les critères suivants :

- les technologues professionnels ne devront pas avoir été inspectés au cours des trois (3) dernières années¹ (à l'exception des technologues professionnels ayant fait l'objet de recommandations de la part du comité à l'effet d'être réinspectés) ;
- parmi ces soixante (60) technologues professionnels sélectionnés, l'Ordre tentera, dans une plus grande proportion, de cibler des membres exerçant de façon principale ou secondaire en pratique privée (à leur compte) ;
- les soixante (60) technologues professionnels sélectionnés devront œuvrer parmi les groupes technologiques suivants :

¹ Pour les fins du présent *Programme de surveillance générale de la profession*, ne sont pas considérés comme ayant été inspectés, les technologues professionnels sélectionnés au cours d'un exercice donné mais dont le dossier n'a pas subi le processus complet d'inspection en raison du désistement du technologue professionnel, de sa radiation ou de son exemption par le comité d'inspection professionnelle.

- vingt-trois (23) technologues professionnels exerçant en assainissement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ;
- dix (10) technologues professionnels exerçant en assainissement des eaux ;
- vingt-trois (23) technologues professionnels exerçant en orthèses-prothèses ;
- quatre (4) technologues professionnels exerçant en préachat.

ii) dossiers précontrôles (PC)

La sélection des soixante (60) technologues professionnels choisis pour les dossiers précontrôles devra respecter les critères suivants :

- les technologues professionnels ne devront pas avoir été inspectés au cours des cinq (5) dernières années² (à l'exception des technologues professionnels ayant fait l'objet de recommandations de la part du comité à l'effet d'être réinspectés) ;
- les soixante (60) technologues professionnels sélectionnés devront exercer parmi les groupes technologiques suivants :
 - quarante (40) technologues professionnels exerçant en orthèses-prothèses, exerçant dans le secteur public ;
 - vingt (20) technologues professionnels exerçant en génie civil à titre de salarié.

c) processus d'inspection (aperçu)

Chacun des cent vingt (120) technologues professionnels sélectionnés, selon les critères énumérés ci-dessus, recevra par courriel : la marche à suivre, la date limite pour retourner le formulaire complété ainsi que les documents suivants :

- un dépliant expliquant le processus d'inspection ;
- un formulaire général (questionnaire d'auto-évaluation) pour pratique privée ;
- un formulaire général (questionnaire d'auto-évaluation) pour salarié ;
- un formulaire abrégé (demande d'exemption) ;

Le membre devra remplir le formulaire de façon électronique et nous le renvoyer par courriel en suivant bien la procédure.

² *id*

Tout formulaire abrégé (demande d'exemption) sera analysé par les membres du comité qui décideront s'ils donnent suite ou non à cette demande. Si l'exemption est accordée, le technologue professionnel recevra une lettre à cet effet et le dossier sera clos.

Dans le cas contraire, le technologue professionnel recevra une lettre l'informant de ce refus et l'invitant à compléter et retourner le formulaire général dans un délai imparti. Le dossier suivra par la suite le cheminement habituel décrit ci-après.

Concernant les technologues professionnels visés par les inspections régulières (**dossiers réguliers**), chaque questionnaire (formulaire général dûment rempli) sera alors acheminé à l'inspecteur desservant le secteur où habite le technologue professionnel, afin que ce dernier puisse procéder à une inspection à sa place d'affaires. L'inspecteur retournera par la suite aux membres du comité ce même questionnaire, sur lequel il aura pris soin de noter ses commentaires et observations au terme de sa visite d'inspection. Les membres du comité procéderont à l'analyse du dossier et, en fonction de la conformité de la pratique du technologue professionnel aux règlements de l'Ordre, émettront ou non un certain nombre de recommandations et/ou de suggestions.

En ce qui a trait aux technologues professionnels classés dans la catégorie précontrôle (**PC**), chacun des questionnaires (formulaire général) sera analysé par le comité. Ce dernier décidera, en fonction des réponses fournies par chaque technologue professionnel, si la visite d'un inspecteur s'impose.

Si le comité est d'avis que la visite d'un inspecteur est requise, le dossier suivra dès lors, le même cheminement qu'un dossier régulier (voir ci-avant). Cependant, si le comité est d'avis que la visite d'un inspecteur n'est pas requise, il émettra au technologue professionnel visé un certain nombre de recommandations et/ou de suggestions, en fonction de la conformité de sa pratique aux règlements de l'Ordre.

Le comité agira dans le cadre de son mandat de surveillance de la profession dans le respect des règles applicables en l'espèce, notamment en vertu du *Code des professions* et du *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle des technologues professionnels* (R.R.Q., c. C-26, r.177.02.1.1).

2. Outils d'inspection

Depuis l'exercice 2014-2015, l'inspecteur choisi, pour les inspections en assainissement des eaux usées des résidences isolées, étudie le travail du technologue professionnel inspecté en analysant deux rapports que ce dernier a remis avec son formulaire d'inspection professionnelle et sélectionne au hasard des dossiers qu'il analyse sur place, afin d'évaluer la compétence du technologue professionnel inspecté. Cette inspection répond au nombre élevé de demandes d'enquête reçues au bureau du syndic.

Depuis l'exercice 2015-2016, l'inspecteur choisi, pour les inspections en orthèses-prothèses, étudie le travail du technologue professionnel inspecté en analysant son formulaire d'inspection professionnelle spécifique à sa pratique, et sélectionne au hasard des dossiers qu'il analyse sur place, afin d'évaluer la compétence du technologue professionnel inspecté. Cette inspection répond au nombre élevé de demandes d'enquête reçues au bureau du syndic

3. Enquêtes particulières sur la compétence

Lorsque requis, le comité procédera à des enquêtes particulières afin de s'assurer du niveau des connaissances et de la compétence du technologue professionnel.

4. Divers

Le comité entend prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la formation continue de ses membres, de même que de ses inspecteurs.

5. Budget

Afin d'être en mesure de réaliser l'ensemble des objectifs décrits ci-avant, et ainsi pouvoir remplir adéquatement son mandat de surveillance de l'exercice de la profession, tel que prévu à l'article 112 du *Code des professions*, le comité estime avoir besoin, pour l'exercice 2016-2017, d'un budget de 35 000,00 \$.